

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOZEL
COMMUNE BRIDES LES BAINS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 13 - 54

REGLEMENT DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT – COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;

Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération n°13.04.11 en date du 25 mars 2013 visant à installer le marché hebdomadaire de Brides-les-Bains dans le Parc des Thermes ;

Vu la délibération n°13.04.12 du 25 mars 2013 ayant pour objet la création et la désignation des membres élus de la commission « des marchés d'approvisionnement » ;

Vu la consultation des organisations professionnelles régulièrement effectuée auprès de Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Commerçants non Sédentaires de la Savoie en date du 26 février 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de fonctionnement du marché d'approvisionnement organisé sur le territoire de la commune ;

ARRETEORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALEArticle 1 – Commission des marchés d'approvisionnement :

Le fonctionnement du marché d'approvisionnement actuel ou à venir de la commune de Brides-les-Bains est suivi par commission dite « des marchés d'approvisionnement », dont la composition est la suivante :

- ✓ Le Maire ou l'Adjoint désigné par lui, respectivement Président de droit et suppléant ;
- ✓ Deux conseillers municipaux désignés au sein de l'Assemblée délibérante, un titulaire et un suppléant ;
- ✓ Le Président du Syndicat Départemental des Commerçants non sédentaires de la Savoie ou deux délégués du marché d'approvisionnement dûment désignés par les commerçants non sédentaires du marché, l'un en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant, représentant si possible les deux secteurs d'activités commerciales du marché hebdomadaire, à savoir la vente textile et la vente alimentaire.

Cette commission a pour missions :

- ✓ D'émettre un avis sur les nouvelles demandes d'emplacement par les commerçants non sédentaires ;
- ✓ De faire toute proposition visant à adapter le présent règlement au fonctionnement de ce marché ou de ceux à venir, ainsi qu'aux évolutions législatives ;

A la demande du Maire, le régisseur placier, ainsi que tout agent de la collectivité, pourront participer aux réunions de cette commission.

Cette commission laisse cependant entières les prérogatives du Maire dans l'exercice des droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 2 – Autorisation administrative d'attribution d'un emplacement pour les nouveaux abonnés :

Le dossier de demande d'un nouvel emplacement devra être constitué de :

Pour le commerçant non sédentaire (photocopies):

- ✓ Un courrier de demande comportant ses nom, adresse, coordonnées téléphoniques, adresse e mail et précisant l'activité exercée et le nombre de ml demandé
- ✓ La carte de commerçant non sédentaire de moins de 2 ans (idem pour le conjoint collaborateur autonome), ou Le récépissé provisoire ou le livret spécial de circulation modèle A
- ✓ L'attestation RSI de l'année précédente indiquant que vous êtes à jour de vos cotisations
- ✓ L'attestation de responsabilité civile professionnelle
- ✓ Un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de trois mois

Pour le salarié exerçant de manière autonome (photocopies):

- ✓ Un courrier de demande comportant les nom, adresse, coordonnées téléphoniques, adresse e mail de l'employeur et précisant l'activité exercée et le nombre de ml demandé
- ✓ La carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ou livret spécial pour les sans domicile fixe
- ✓ Le contrat de travail en cours de validité ou les trois derniers bulletins de salaire
- ✓ La déclaration sur l'honneur de l'employeur de son état à jour des cotisations RSI pour l'année précédente
- ✓ L'attestation de responsabilité civile professionnelle de l'employeur

L'autorisation administrative d'occupation d'un emplacement sur le marché relèvera au final de la compétence du Maire de Brides-les-Bains, après consultation de la commission visée à l'article 1 du présent arrêté, et répondra aux objectifs et critères suivants :

- ✓ L'équilibre économique général du marché ;
- ✓ L'activité commerciale exercée ;
- ✓ L'ordre chronologique de la date de demande ;
- ✓ L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels journaliers ayant exercé l'année ou les années précédentes.

Le Maire pourra cependant, et toujours après consultation de la commission mentionnée à l'article 1, attribuer en priorité une autorisation à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Dans tous les cas de figure, l'autorisation administrative n'est valable que pour un seul emplacement. Aucune dérogation ne sera accordée.

S'agissant d'une occupation du domaine public communal, elle est précaire et sera révoquée à tout moment si l'intérêt général, l'accès et l'usage de la voirie, le respect de l'ordre public ou de la circulation l'exigent.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 3 – Caractéristiques du marché d'approvisionnement :

Le marché d'approvisionnement de Brides-les-Bains se tient du 1^{er} mercredi d'avril au dernier mercredi d'octobre de chaque année de 07h00 à 13h30.

Il a lieu dans le Parc des Thermes.

Il propose aux consommateurs des produits alimentaire, textile, des démonstrateurs et de l'artisanat.

Article 4 – Demande d'emplacement des abonnés :

Aucun emplacement n'est réservé d'une saison à l'autre. La demande d'emplacement doit être renouvelée chaque année. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la Mairie.

Ce formulaire dûment complété devra être retourné avec les documents obligatoires (photocopies) suivants :

Pour le commerçant non sédentaire (photocopies):

- ✓ La carte de commerçant non sédentaire de moins de 2 ans (idem pour le conjoint collaborateur autonome), ou Le récépissé provisoire ou le livret spécial de circulation modèle A
- ✓ L'attestation RSI de l'année précédente indiquant que vous êtes à jour de vos cotisations
- ✓ L'attestation de responsabilité civile professionnelle
- ✓ Un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de trois mois

Pour le salarié exerçant de manière autonome (photocopies):

- ✓ La carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ou livret spécial pour les sans domicile fixe
- ✓ Le contrat de travail en cours de validité ou les trois derniers bulletins de salaire
- ✓ La déclaration sur l'honneur de l'employeur de son état à jour des cotisations RSI pour l'année précédente
- ✓ L'attestation de responsabilité civile professionnelle de l'employeur

Ces documents devront être adressés à la mairie avant le 8 mars de chaque année.

La confirmation de l'acceptation de cette demande est tacite. En cas de refus, un courrier sera adressé au demandeur.

Article 5 – Modalités d'occupation des emplacements abonnés et occasionnels/volants :

Abonnés :

Chaque abonné, titulaire de l'autorisation administrative, est tenu de respecter le métrage de l'emplacement qui lui est attribué.

En cas d'absence, l'abonné devra le signaler au placier, et ceci quelle qu'en soit la cause (indisponibilité, congés, maladie, etc.). Passé 8 heures du matin, si l'emplacement habituellement occupé est libre, et si aucune information n'a été donnée au placier, celui-ci sera réattribué pour la journée à un commerçant non abonné (occasionnel).

Si cette absence est supérieure à 3 semaines / 1 mois (3/4 marchés hebdomadaires), l'emplacement occupé pourra être attribué à la journée à un commerçant non abonné.

Si cette absence est supérieure à 4 semaines / 6 semaines (4/6 marchés hebdomadaires), l'autorisation administrative d'emplacement sera immédiatement annulée.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par certificat médical, les droits du titulaire de l'emplacement sont protégés. Son conjoint, l'un de ses descendants directs ou un salarié peuvent le remplacer dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires de l'exercice du commerce, telles que stipulées à l'article 4. Ces dispositions s'appliqueront uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité ne sera pas définitive.

Si le titulaire d'un emplacement venait à modifier la nature de son commerce, il devra préalablement en avoir expressément informé le Maire de Brides-les-Bains et avoir obtenu une nouvelle autorisation administrative d'attribution d'un emplacement. Faute de quoi, le droit à occuper l'emplacement en tant qu'abonné lui sera immédiatement retiré par le Maire qui en informera la commission mentionnée à l'article 1.

S'agissant de l'occupation du domaine public de la commune, il est interdit de louer, prêter ou vendre tout ou partie de l'emplacement attribué.

En cas de transfert ou de restructuration du marché existant, ou de création d'un nouveau marché, la distribution générale se fera par ancienneté.

Occasionnels / volants :

Les marchands occasionnels souhaitant un emplacement devront présenter au placier les mêmes justificatifs que ceux demandés aux abonnés, prévus à l'article 4.

Ils pourront être installés par le placier sur les places laissées vacantes à partir de 8h00, en fonction de leur ordre et heure d'arrivée, sauf si le titulaire de l'emplacement a prévenu le placier d'un éventuel retard indépendant de sa volonté. Si ce n'est pas le cas, à son arrivée, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

Le cas échéant, un emplacement pourra leur être proposé sur la place Bourguiba, côté espace scénique, les emplacements à la journée dite "place de volant" devant respecter environ 20 % de la surface totale du marché.

Article 6 – Droits de place :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L2224-18 du CGCT.

Abonnés :

L'encaissement est effectué par le placier entre mai et juillet de l'année en cours, pour l'entière saison, même si l'emplacement attribué n'a pas été occupé de manière continue par le commerçant non sédentaire.

Le règlement peut s'effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces remises au régisseur. Il fera l'objet de la délivrance d'une quittance détachée du carnet à souche de la régie de recettes du marché.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place par l'abonné aura comme conséquence le retrait de son autorisation administrative d'occupation du domaine public et son éviction du marché. La commission mentionnée à l'article 1 en sera alors informée par le Maire.

Dans le cas où l'occupant abonné d'un emplacement venait à abandonner sa place en cours de saison, il ne pourrait pas prétendre à un quelconque remboursement de droit de place en rapport.

Occasionnels / volants :

L'encaissement est effectué à la journée en une seule fois.

Le règlement peut s'effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces remises au régisseur. Il fera l'objet de la délivrance d'une quittance détachée du carnet à souche de la régie de recettes du marché.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place par le commerçant non sédentaire occasionnel ou volant aura comme conséquence son éviction immédiate du marché.

POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 7 – Contrôle règlementaire :

La police municipale de Brides-les-Bains et toute autorité de police pourront à tout moment effectuer un contrôle du statut du commerçant non sédentaire et lui demander de produire un ou plusieurs des justificatifs prévus à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 – Sécurité du public :

Le commerçant non sédentaire devra disposer son étalage sans gêner en quoi que ce soit l'activité des étalages voisins.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages réservés aux usagers du marché.

Le commerçant non sédentaire veillera à laisser libre d'accès les voies de libre circulation et et allées de dégagement prévues pour la sécurité du public.

Article 9 –Tranquillité publique :

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore, d'aller au devant des usagers du marché pour leur offrir des marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, et d'une manière générale de troubler l'ordre public.

Article 10 – Hygiène et salubrité publique :

Les commerçants non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation en vigueur et la réglementation concernant l'exercice de leur profession en matière d'hygiène et de salubrité publique

Article 11 –Stationnement :

Dans la mesure du possible, et à l'appréciation du placier, le stationnement d'un véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité du commerçant non sédentaire pourra être toléré derrière son étalage.

Article 12 –Propreté et nettoyage :

Les emplacements occupés devront être laissés en parfait état de propreté. Les déchets devront être rassemblés afin de faciliter les travaux de nettoyage des services techniques.

Article 13 – Sanctions des infractions :

Le non respect des dispositions prévues par les articles 5 à 12 du présent règlement par le commerçant non sédentaire est susceptible d'entraîner l'exclusion du marché après deux avertissements par écrit.

L'autorisation administrative d'occupation du domaine public sera alors immédiatement rapportée par le Maire, ceci dans le cadre de ses pouvoirs de police, conformément aux articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT. Dans ce cas, il en informerait la commission mentionnée à l'article 1.

Ces mesures ne feront pas obstacle à ce que des poursuites soient engagées par la commune auprès des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Date d'application :

Le présent règlement prendra effet à compter du 29 avril 2013.

Article 15 – Dispositions générales :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du syndicat des Commerçants des Marchés de France Pays de Savoie, à Mesdames et Messieurs les Marchands non sédentaires abonnés et occasionnels du marché, à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Bozel et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Brides-les-Bains,
6 mai 2013

Le Maire,
Guillaume BRILAND